

**Feeder Lyxor SG Global Quality Income NTR
PROSPECTUS**

Feeder Lyxor SG Global Quality Income NTR

OPCVM CONFORME A LA DIRECTIVE 2009/65/CE

PROSPECTUS

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

FORME DE L'OPCVM

Fonds commun de Placement

DÉNOMINATION

Feeder Lyxor SG Global Quality Income NTR (ci-après le "FCP").

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ÉTÉ CONSTITUÉ

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PRÉVUE

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 17/04/2014. Il a été créé le 30/09/2014 pour une durée de 99 ans. Le FCP a changé de société de gestion depuis le 01 juin 2022.

SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION

Parts	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription/rachat
C-GBP-Hedged	FR0011790583	Capitalisation	GBP	Ouvert à tout souscripteur mais plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels	Equivalent en GBP à 100 000 EUR
C2-GBP-Hedged	FR0012685980	Capitalisation	GBP	Ouvert à tout souscripteur mais plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels	Equivalent en GBP à 100 000 EUR
C3-GBP-Hedged	FR0012685998	Capitalisation	GBP	Ouvert à tout souscripteur mais plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels	Equivalent en GBP à 100 000 EUR
C4-GBP-Hedged	FR0012686004	Capitalisation	GBP	Ouvert à tout souscripteur mais plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels	Equivalent en GBP à 100 000 EUR
C5-GBP-Hedged	FR0013202173	Capitalisation	GBP	Ouvert à tout souscripteur mais plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels	Equivalent en GBP à 100 000 EUR
C6-GBP-Hedged	FR0013202181	Capitalisation	GBP	Ouvert à tout souscripteur mais plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels	Equivalent en GBP à 100 000 EUR
C7-GBP-Hedged	FR0013235348	Capitalisation	GBP	Ouvert à tout souscripteur mais plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels	Equivalent en GBP à 100 000 EUR
C8-GBP-Hedged	FR0013235363	Capitalisation	GBP	Ouvert à tout souscripteur mais plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels	Equivalent en GBP à 100 000 EUR
C9-GBP-Hedged	FR0013235371	Capitalisation	GBP	Ouvert à tout souscripteur mais plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels	Equivalent en GBP à 100 000 EUR
C10-GBP-Hedged	FR0013235389	Capitalisation	GBP	Ouvert à tout souscripteur mais plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels	Equivalent en GBP à 100 000 EUR

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ÉTAT PÉRIODIQUE

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT,
91/93 boulevard Pasteur 75015 Paris – France.

Toute demande d'explication peut être faite par l'intermédiaire du site Internet www.amundi.com.

Les Documents d'informations relatifs à l'OPCVM MAITRE, de droit français agréé par l'Autorité des Marchés Financier, sont disponibles auprès de :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT,
91/93 boulevard Pasteur 75015 Paris CEDEX – France.

ACTEURS

SOCIÉTÉ DE GESTION

AMUNDI ASSET MANAGEMENT (la « Société de gestion »)
Société par actions simplifiée
Siège social : 91/93 boulevard Pasteur 75015 Paris – France.
Adresse postale : 91/93 boulevard Pasteur 75015 Paris – FRANCE.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

La société de gestion a établi une politique de rémunération en conformité avec la réglementation en vigueur. Cette politique est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des fonds qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération de la société de gestion met en place un régime équilibré ou la rémunération des employés concernés et notamment basée sur les principes listés ci-dessous :

- La politique de rémunération de la société de gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le présent prospectus ou les autres documents constitutifs des fonds que la société de gestion gère ;
- La politique de rémunération a été adoptée par le conseil de surveillance de la société de gestion, lequel adopte et réexamine au moins une fois par an les principes généraux de ladite politique ;
- Le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle ;
- Lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation au regard des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou des fonds concernés et au regard de leurs risques avec celle des résultats d'ensemble de la société de gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte de critères financiers et non financiers ;
- Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale ;
- Au delà d'un seuil, une part importante, et dans tous les cas au moins égale à 50 % de toute la composante variable de la rémunération, consiste en une exposition à un indice dont les composants et règles de fonctionnement permettent d'assurer un alignement des intérêts des personnels concernés avec ceux des investisseurs ;
- Au delà d'un seuil, une part substantielle, et dans tous les cas au moins égale à 40 %, de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une période appropriée ;
- La rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si elle est compatible avec la situation financière de la société de gestion dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, des fonds et de la personne concernée.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet suivant : www.amundi.com.

DÉPOSITAIRE, CONSERVATEUR

IDENTITÉ DU DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de des OPCVM et la garde des actifs de ces OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de chaque OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur la page internet suivante : http://www.securitiesservices.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les

principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'évènements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS ET DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT

La tenue du passif et de la centralisation des ordres de souscription et de rachat sont déléguées par Amundi Asset Management à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29, bd Haussmann - 75009 Paris – FRANCE.

L'adresse postale de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat est :
32 rue du champ de tir - 44000 Nantes - France

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT.

Société anonyme.

Siège social : 63, rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine – FRANCE.

Signataire : Benjamin MOISE.

DÉLÉGATAIRES

AMUNDI ASSET MANAGEMENT délèguera la gestion administrative et comptable du FCP à :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29, bd Haussmann - 75009 Paris – FRANCE.

Les prestations fournies par Société Générale à Amundi Asset Management consistent à lui apporter une assistance pour la gestion administrative et comptable du FCP, et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative, à fournir les informations et les supports nécessaires à la réalisation des documents périodiques et des rapports annuels et à transmettre les statistiques Banque de France.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par le Dépositaire. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Les parts sont au porteur ou au nominatif. Les parts ne seront pas fractionnées.

DATE DE CLÔTURE

Dernier jour ouvré du mois de décembre.

Première clôture : Dernier jour ouvré du mois de décembre 2015.

INDICATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

1. Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

2. Au niveau des porteurs des parts du FCP

2.1 Porteurs résidents français

Les sommes distribuées par le FCP aux résidents français ainsi que les plus ou moins values sur valeur mobilières sont soumis à la fiscalité en vigueur.

Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.2 Porteurs résidents hors de France

Sous réserve de l'application des conventions fiscales, les sommes distribuées par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France.

En outre, les plus-values réalisées sur rachat/cession des parts du FCP sont généralement exonérées d'impôts.

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

INFORMATIONS SUR L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE DOMAINE FISCAL

La société de gestion est susceptible de recueillir et de communiquer aux autorités fiscales compétentes des éléments concernant les souscripteurs de parts du FCP à la seule fin de se conformer à l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et à la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

A ce titre, les souscripteurs bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concerne en s'adressant à l'institution financière conformément à la loi « information et libertés » du 6 janvier 1978, mais s'engagent également à fournir les informations nécessaires aux déclarations à la demande de l'institution financière.

INFORMATIONS RELATIVE A LA LOI « FATCA »

La France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental de Modèle I (« IGA »), afin de mettre en œuvre en France la loi américaine dite « FATCA » qui vise à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains détenant des avoirs financiers à l'étranger. L'expression « contribuables américains » désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) un ou plusieurs contribuables américains jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis

Le FCP a été enregistré en tant que « institution financière déclarante » auprès de l'autorité fiscale américaine. A ce titre le FCP est tenu de communiquer à l'administration fiscale française, pour 2014 et les années suivantes, des renseignements concernant certaines détections ou sommes versées à certains contribuables américains ou à des institutions financières non américaines considérées comme non participantes à FATCA, qui feront l'objet d'un échange automatique d'informations entre les autorités fiscales françaises et américaines. Les investisseurs seront tenus de certifier leur statut FATCA auprès de leur intermédiaire financier ou de la société de gestion, selon les cas.

En conséquence de l'application par le FCP de ses obligations au titre de l'IGA tel que mis en œuvre en France, le FCP sera considéré comme étant en conformité avec FATCA et devrait être exonéré de la retenue à la source prévue par FATCA sur certains revenus ou produits de source américaine.

Il est conseillé à l'investisseur dont les parts sont détenus par l'intermédiaire d'un teneur de compte situé dans une juridiction n'ayant pas conclu un IGA de s'informer auprès de ce teneur de compte de ses intentions à l'égard de FATCA. Par ailleurs, certains teneurs de compte peuvent devoir recueillir des informations supplémentaires de la part des investisseurs afin de se conformer à leurs obligations au titre de FATCA ou du pays du teneur de compte. En outre, l'étendue des obligations liées à FATCA ou un IGA peut varier en fonctions de la juridiction du teneur de compte. Il est donc conseillé à l'investisseur de consulter son conseiller fiscal habituel.

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

En application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »), la Société de gestion est tenue de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qu'elle gère.

Les incidences des risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou d'une classe d'actifs auxquels les fonds sont exposés. En général, lorsqu'un actif est exposé à un risque en matière de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur sa valeur et entraîner sa perte totale, ce qui pourrait affecter négativement la valeur liquidative des fonds concernés.

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité doit être conduite pour chaque fonds. Des informations plus détaillées figurent dans la section « Profil de Risque » du Prospectus.

« **Facteurs de durabilité** » signifie des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

« **Risque en matière de durabilité** » signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à l'exposition du fonds à ces risques. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un fonds est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexactes. Même lorsque ces données sont identifiées, rien ne garantit qu'elles soient correctement évaluées.

Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements « climat » résultant du changement climatique (les « **Risques Physiques** ») ou à la réponse de la société face au changement climatique (les « **Risques de Transition** »), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par les fonds. Les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

En mettant en œuvre une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance pour certaines de ses stratégies d'investissement, la Société de gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité. En outre, lorsqu'un fonds suit une approche extra-financière (sélection, thématique, impact, etc.), les risques en matière de durabilité pourront être d'autant plus atténués. Dans les deux cas, veuillez noter qu'il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés. Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement peuvent être consultées sur le site de la Société de gestion : www.amundi.com

REGLEMENT TAXONOMIE

Le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « **Règlement Taxonomie** ») fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental à l'échelle de l'Union Européenne.

Selon le Règlement Taxonomie, une activité est considérée comme durable sur le plan environnemental si elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux fixés par le Règlement Taxonomie (atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et réduction de la pollution, et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes).

De plus, pour être considérée comme durable, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » à aucun des objectifs environnementaux tels que définis par le Règlement Taxonomie et doit également respecter certaines garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement Taxonomie tel que l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies.

Conformément à l'article 7 du Règlement Taxonomie, la société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CODES ISIN

Classe de Parts C-GBP-Hedged : FR0011790583
Classe de Parts C2-GBP-Hedged : FR0012685980
Classe de Parts C3-GBP-Hedged : FR0012685998
Classe de Parts C4-GBP-Hedged : FR0012686004
Classe de Parts C5-GBP-Hedged : FR0013202173
Classe de Parts C6-GBP-Hedged : FR0013202181
Classe de Parts C7-GBP-Hedged : FR0013235348
Classe de Parts C8-GBP-Hedged : FR0013235363
Classe de Parts C9-GBP-Hedged : FR0013235371
Classe de Parts C10-GBP-Hedged : FR0013235389

CLASSIFICATION

Actions internationales.

Le FCP est un fonds nourricier. A ce titre, le FCP investit en permanence 85 % ou plus de ses actifs dans les actions du fonds MULTI UNITS LUXEMBOURG – LYXOR SG GLOBAL Quality Income NTR UCITS ETF, compartiment de la SICAV de droit Luxembourgeois MULTI-UNITS LUXEMBOURG, ci-après dénommé l'« OPCVM MAITRE ». La classe d'actions de l'OPCVM MAITRE investie par le FCP est la classe de d'actions « Monthly Hedged C-GBP » dont le code ISIN est LU1040688639.

OBJECTIF DE GESTION

Le FCP est un fonds nourricier à gestion active ayant pour indice de référence l'indice SG Global Quality Income NTR. La majorité des investissements du FCP sont liés à l'indice SG Global Quality Income NTR.

L'objectif de gestion du FCP est d'investir une portion proche de 100% de son actif net dans les actions de l'OPCVM MAITRE. A titre accessoire, le FCP pourra également détenir des liquidités et/ou investir dans des contrats financiers à des fins de couverture.

La performance du FCP diffèrera de celle de l'OPCVM MAITRE en raison des frais supportés par le FCP, des éventuelles rétrocessions touchées par le FCP (au titre de ses investissements dans l'OPCVM Maître) et/ou en raison de la détention de liquidités par le FCP.

INDICATEUR DE RÉFÉRENCE DU FCP :

Dans la mesure où l'objectif de gestion du FCP consiste à investir dans les actions de l'OPCVM MAITRE, l'indicateur de référence pertinent pour le FCP est, par transparence, l'indicateur de référence de l'OPCVM MAITRE.

INFORMATIONS RELATIVES A L'OPCVM MAITRE :

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement de l'OPCVM MAITRE consiste à reproduire la performance, sans effet de levier, de l'indice SG Global Quality Income NTR (« l'Indicateur de Référence ») libellé en euros (EUR).

Pour les classes d'actions Monthly Hedged mentionnées ci-après, l'OPCVM MAITRE adoptera également une stratégie de couverture du risque de change afin de minimiser l'impact de l'évolution de la devise de chaque catégorie d'action par rapport aux devises de chaque composante de l'Indicateur de Référence.

Le niveau anticipé de l'écart de suivi ex-post dans des conditions de marché normales est de 0,05 %.

INDICATEUR DE RÉFÉRENCE DE L'OPCVM MAITRE :

- *Objectifs de l'Indicateur de Référence*

L'Indicateur de Référence est formé par des sociétés distribuant des dividendes durablement élevés.

L'Indicateur de Référence est conçu par Société Générale Research selon une méthode exclusive.

L'Indicateur de Référence est calculé par Solactive A.G. et publié par Stuttgart Boerse A.G.

- *Méthode de construction de l'Indicateur de Référence*

L'Indicateur de Référence suit des sociétés distribuant des dividendes durablement élevés car, à long terme, les performances des actions ont dépendu principalement des dividendes, tandis que l'acceptation d'un risque plus élevé n'a pas été récompensée par des gains supplémentaires.

De ce point de vue, la méthode de construction de l'Indicateur de Référence définit un univers d'investissement formé par des sociétés non financières dont la capitalisation boursière ajustée du flottant s'élève au moins à 3 milliards de dollars américains, de pays développés européens tels qu'ils sont énoncés ci-dessous : Australie, Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats Unis, Finlande, France, Grèce, Hong Kong, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Nouvelle Zélande, Portugal, Corée du Sud, Royaume-Uni, Singapour, Suède et Suisse.

Un algorithme est ensuite appliqué à l'univers d'investissement ci-dessus. Cet algorithme applique les trois filtres ci-après :

- *Une note de qualité (définie comme la somme de 9 critères reposant sur la rentabilité, l'endettement et la rentabilité d'exploitation de l'émetteur au regard d'indicateurs tels que le ROA, les flux de trésorerie etc.) au moins égale à 7 sur 9.*

- Une note de risque bilantiel mesurée en calculant la distance à la valeur correspondant à un défaut de paiement au regard de laquelle une société figure dans les 40 % de sociétés les plus performantes de l'Indicateur de Référence.

- Une note de dividendes prévisionnelle déterminée à la lumière du consensus des analystes. Seules sont maintenues les valeurs dont le dividende prévu dépasse le maximum de 4 % et 125 % de la moyenne de l'univers.

Le processus établi dans la méthode de construction de l'Indicateur de Référence se base sur un critère quantitatif et les sources utilisées dans le contexte de ce processus sont indépendantes, notamment les rapports annuels et les prévisions des dividendes du consensus Factset). Ces données font l'objet d'un contrôle de qualité en vue d'être incluses à l'algorithme.

Tous les titres remplissant les critères ci-dessus sont maintenus dans l'Indicateur de Référence. Ils ont tous la même pondération. Le nombre de titres sélectionnés doit être compris entre 75 et 125. Si l'application de la méthode ci-dessus aboutit à une sélection de moins de 75 (ou plus de 125) titres, les seuils des filtres sont revus de manière à être moins sévères (ou au contraire plus stricts) jusqu'à ce que le panier comprenne 75 (ou 125) titres.

L'Indicateur de Référence avait une base 1000 au 14 mai 2012 et est répondéré chaque trimestre sur 5 jours ouvrés à compter du 7ème jour ouvré de janvier, avril, juillet et octobre.

Des renseignements supplémentaires sur la méthode de construction de l'Indicateur de Référence sont disponibles sur le site Internet de SOLACTIVE.

La performance reproduite est mesurée par le cours de clôture de l'Indicateur de Référence.

La composition de l'Indicateur de Référence est révisée et repondérée tous les trimestres le 7ème jour ouvré de janvier, avril, juillet et octobre.

La fréquence des repondérations telle qu'elle est décrite ci-dessus n'aura aucune incidence sur les coûts en ce qui concerne la réalisation de l'objectif d'investissement.

- Licence

L'utilisation de l'Indicateur de Référence par MULTI-UNITS LUXEMBOURG fait l'objet d'un contrat de licence (la « Licence »). Il n'existe aucune garantie que la Licence sera prorogée au-delà de son échéance initiale ou qu'elle ne sera pas résiliée.

- Substitution d'Indicateur de Référence

Dans le cas où la Licence ne serait pas renouvelée ou dans celui où elle serait résiliée, le Gestionnaire pourra, avec l'accord des Administrateurs, s'efforcer de remplacer l'Indicateur de Référence par un autre indice convenable, encore qu'il ne soit nullement certain qu'un tel indice existe à ce moment.

Il n'existe aucune garantie que la méthode de construction de l'Indicateur de Référence telle qu'elle est décrite dans la section ci-dessus ne sera pas modifiée par la Société Générale. Dans le cas où elle subirait une modification notable, le Gestionnaire, avec l'accord des Administrateurs, pourra décider à sa discrétion de remplacer l'Indicateur de Référence par un autre indice convenable si un tel indice existe à ce moment.

Les actionnaires seront promptement informés si la Licence est résiliée et/ou si un autre indice est substitué à l'Indicateur de Référence.

- Informations supplémentaires sur l'Indicateur de Référence

Des renseignements supplémentaires sur l'Indicateur de Référence, sa composition, son mode de calcul et les règles de révision périodique et repondération ainsi que sur la méthodologie générale présidant à la conception de l'Indicateur de Référence sont disponibles à l'adresse <http://www.solactive.com>

Conformément au règlement (UE) 2016/1011, la société de gestion dispose d'un plan de suivi des indices de référence qu'elle utilise au sens dudit règlement.

Solactive A.G est administrateur de l'Indicateur de Référence. Conformément au règlement (UE) 2016/1011 l'administrateur devra demander son agrément/enregistrement auprès de l'autorité compétente au plus tard le 1 janvier 2020.

STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT DU FCP

1) STRATEGIE UTILISEE PAR LE FCP :

Le FCP étant un fonds nourricier de l'OPCVM MAITRE, il se doit réglementairement d'investir à minima 85% de ses actifs dans les actions de l'OPCVM MAITRE sachant que son objectif est d'investir un pourcentage proche de 100% de son actif net en parts ou actions de l'OPCVM MAITRE. A titre accessoire, le FCP pourra également investir dans des contrats financiers à des fins de couverture et/ou détenir des liquidités.

Le Fonds ne conclura pas de contrats d'échange sur rendement global ou « TRS » (total return swap) et n'aura pas recours à des opérations d'acquisition et/ou de cessions temporaires de titres.

Conformément à sa politique de meilleure exécution, la Société de gestion considère que Société Générale est la contrepartie permettant généralement d'obtenir, pour les instruments financiers à terme, le meilleur résultat possible. En conséquence, tout ou partie de ces instruments financiers à terme pourront être négociés avec Société Générale sans mise en concurrence préalable avec plusieurs contreparties.

La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du FCP, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

La performance du FCP pourrait différer de celle de l'OPCVM MAITRE en raison des frais supportés par le FCP et d'éventuelles rétrocessions touchées par le FCP au titre de ses investissements dans l'OPCVM MAITRE et/ou en raison de la détention de liquidités par le FCP.

Un résumé de la stratégie d'investissement de l'OPCVM MAITRE est mentionné dans le paragraphe 2 ci-dessous.

2) RAPPEL DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DE L'OPCVM MAITRE :

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement de l'OPCVM MAITRE consiste à reproduire la performance, sans effet de levier, de l'Indicateur de Référence.

L'OPCVM MAITRE réalisera son objectif d'investissement au moyen d'une technique de Réplication Indirecte telle que décrite dans le Prospectus de l'OPCVM MAITRE.

L'OPCVM MAITRE s'efforce d'atteindre son objectif (i) en investissant dans un portefeuille diversifié de titres négociables (comportant notamment des actions internationales) et (ii) en concluant un contrat de swap sur rendement total (le « Swap ») pour suivre l'évolution de l'Indicateur de Référence sans effet de levier.

- Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS) : 100% des actifs sous gestion.
- Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS) : 100% des actifs sous gestion.

Les actions susmentionnées seront sélectionnées sur la base des critères d'éligibilité suivants, notamment:

- a) leur inclusion dans l'un des principaux indices boursiers;
- b) la liquidité (elle doit dépasser un volume de transactions quotidiennes et de capitalisation boursière minimum);
- c) la notation du crédit du pays où l'émetteur a son siège (il doit avoir au moins une notation de crédit minimale provenant de S & P ou une notation équivalente);
- d) les critères de diversification, notamment en ce qui concerne:
 - l'émetteur (application des ratios d'investissement aux actifs éligibles aux OPCVM, conformément à la loi de 2010);
 - la zone géographique;
 - le secteur.

Le panier de titres négociables détenus peut être ajusté chaque jour de sorte que sa valeur atteigne en général au moins 100% de l'actif net de l'OPCVM MAITRE. Au besoin, cet ajustement sera effectué pour s'assurer que la valeur de marché du contrat de swap mentionné ci-dessus soit négative ou nulle, ce qui neutralisera le risque de contrepartie découlant du swap.

Les investisseurs peuvent trouver plus d'informations sur les critères d'éligibilité et de diversification ci-dessus, et en particulier la liste des indices éligibles, sur le site internet de la Société de gestion www.amundi.com.

En vue de l'optimisation future de la gestion de l'OPCVM MAITRE, la Société se réserve le droit d'investir dans d'autres instruments financiers, sous réserve des règles et restrictions applicables mentionnées dans la partie commune du présent Prospectus.

Conformément à sa politique de meilleure exécution, la société de gestion considère que Société Générale est la contrepartie permettant généralement d'obtenir, pour ces instruments financiers à terme, le meilleur résultat possible. En conséquence, ces instruments financiers à terme (incluant les index-linked swaps) pourront être négociés avec Société Générale sans mise en concurrence préalable avec plusieurs contreparties.

Les limites énoncées dans le chapitre intitulé Objectifs d'investissement/pouvoirs et restrictions en matière d'investissements du prospectus de l'OPCVM MAITRE sont portées à 20 % au maximum pour les investissements en actions et/ou obligations émises par un même émetteur. Ce plafond de 20 % sera contrôlé à chaque date de repondération de l'Indicateur de Référence en se fondant sur la méthode de calcul de l'Indicateur de Référence, qui limite l'exposition aux actions d'un même émetteur à 20 % et est calculée par le promoteur de l'Indicateur de Référence ou l'agent chargé du calcul de l'Indicateur de Référence. Ce plafond de 20 % peut être porté à 35 % pour un émetteur si cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles, par exemple si certains titres ont un poids prépondérant et/ou si un instrument financier ou des titres liés à une branche économique représentée dans l'Indicateur de Référence connaissent une volatilité excessive. Ce cas pourrait se présenter dans l'hypothèse d'un appel public à l'épargne affectant l'un des titres entrant dans la composition de l'Indicateur de Référence ou si la liquidité d'un ou plusieurs instruments financiers qui en font partie est affectée par des restrictions significatives.

L'OPCVM MAITRE est libellé en EUR.

La contrepartie au Swap est un établissement financier de premier ordre se spécialisant dans ce type de transaction. Cette contrepartie ne jouira d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille de l'OPCVM MAITRE ou à l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

L'emploi du Swap ne donnera pas lieu à un effet de levier.

La valeur du portefeuille de l'OPCVM MAITRE sera échangée contre celle de l'Indicateur de Référence. Par conséquent, la valeur liquidative de l'OPCVM MAITRE augmentera (ou diminuera) avec la valorisation du Swap.

Les ajustements de la valeur nominale des contrats de Swap du fait d'éventuels rachats et souscriptions seront effectués selon la méthode de l'évaluation au prix du marché.

La valorisation des contrats de swap sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion la contrôlera aussi de son côté.

La valorisation des contrats de swap sera vérifiée par le réviseur d'entreprises de MULTI-UNITS LUXEMBOURG pendant sa mission de vérification annuelle des comptes.

Malgré toutes les mesures prises par MULTI-UNITS LUXEMBOURG pour atteindre ses objectifs, ces mesures sont sujettes à des facteurs de risque indépendants tels que, de façon non limitative, l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos. L'OPCVM MAITRE peut, à titre accessoire, détenir des espèces et valeurs assimilables dans les limites énoncées dans le Prospectus de l'OPCVM MAITRE.

L'OPCVM MAITRE n'aura pas recours à l'utilisation des cessions temporaires de titre.

Des renseignements supplémentaires sur la valeur liquidative indicative d'une action cotée en Bourse peuvent, sous réserve des conditions et limites imposées par l'exploitant du marché en question, être fournis sur le site Internet du marché réglementé sur lequel cette action est cotée. Ces renseignements sont aussi disponibles sur la page dédiée à l'action en question sur Reuters ou Bloomberg. Des informations supplémentaires sur les codes Bloomberg et Reuters correspondant à la valeur liquidative indicative de toute classe d'actions d'un ETF ayant le statut d'OPCVM figurent aussi dans la section Fiche signalétique du site Internet www.amundi.com

ÉLIGIBILITE DE L'OPCVM MAITRE

Conformément aux objectifs et à la politique d'investissement décrits ci-dessus, l'OPCVM MAITRE n'investira pas plus de 10 % de son actif dans des unités, parts ou actions d'autres OPCVM. Aucun investissement dans des FIA ne sera effectué.

PROFIL DE RISQUE DU FCP

L'argent du porteur sera principalement investi dans des parts de l'OPCVM MAITRE.

Le profil de risque du FCP est comparable à celui de l'OPCVM MAITRE (rappelé ci-dessous en italique), à l'exception du risque de liquidité de l'OPCVM MAITRE et des risques de change, qui ne sont pas pertinents pour le FCP. En outre, en cas d'investissement à titre accessoire par le FCP dans des contrats financiers à des fins de couverture, le porteur du FCP sera exposé aux risques suivants :

- Risque lié au recours à des instruments dérivés

Afin de se couvrir le FCP pourra avoir recours à des instruments financiers à terme de couverture ("IFT") négociés de gré à gré pouvant notamment prendre la forme de contrats d'échange, lui permettant d'ajuster son niveau d'exposition aux parts ou actions de l'OPCVM MAITRE. Ces IFT peuvent impliquer une série de risques, vus au niveau de l'IFT et notamment les suivants: risque de contrepartie, événement affectant la couverture, événement affectant l'indice, risque lié au régime fiscal, risque lié à la réglementation, risque opérationnel et risque de liquidité. Ces risques peuvent affecter directement un IFT et sont susceptibles de conduire à un ajustement voire à la résiliation anticipée de la transaction IFT, ce qui pourra affecter la valeur liquidative du FCP.

- Risque de Contrepartie

Le FCP est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction. Il est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des IFT négociés de gré à gré avec Société Générale ou avec toute autre contrepartie. Conformément à la réglementation UCITS, le risque de contrepartie (que cette contrepartie soit Société Générale ou une autre entité) ne peut excéder 10% de la valeur totale des actifs du FCP.

En cas de défaillance de la Contrepartie, le contrat portant sur des IFT pourra être résilié par anticipation. Le FCP mettra alors tout en œuvre pour atteindre son objectif de gestion en concluant, le cas échéant, un autre contrat portant sur des IFT avec une contrepartie tierce, aux conditions de marché qui prévaudront lors de la survenance de cet événement.

La réalisation de ce risque pourra notamment avoir des impacts sur la valeur liquidative du FCP.

- Risque de conflits d'intérêts

Un choix de contrepartie, orienté par d'autres motifs que le seul intérêt du FCP et/ou un traitement inégal dans la gestion de portefeuilles équivalents pourraient constituer les principales sources de conflits d'intérêts. Lorsque Crédit Agricole intervient en tant que contrepartie de l'IFT et/ou au titre de toutes opérations de cessions temporaires de titres, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de Gestion du FCP et la contrepartie. La Société de Gestion encadre ces risques de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.

RAPPEL DU PROFIL DE RISQUE DE L'OPCVM MAITRE :

- *Risque de perte en capital*

La mise de fonds initiale n'est pas garantie. En conséquence, les investisseurs risquent leur capital et ne sont pas assurés de récupérer la totalité de leur mise de fonds initiale, notamment si l'indice de référence a des performances négatives au cours de la période d'investissement.

- *Risque lié aux actions*

Le prix des actions peut baisser ou augmenter, et dépendent de paramètres de risque tant macro que micro-économiques. Les actions sont plus volatiles que les obligations dont, sous réserve de paramètres de risques macro-économiques identique, les revenus sont prévisibles sur une certaine période.

- *Risque de change lié à l'indice*

L'OPCVM MAITRE est exposé à un risque de change, car les titres sous-jacents composant l'Indice peuvent être libellés dans une devise différente de l'Indice, ou être dérivés de titres libellés dans une devise différente de celle de l'Indice. Par conséquent, les fluctuations des taux de change pourraient avoir un impact négatif sur l'Indice répliqué par l'OPCVM MAITRE.

- *Risque de liquidité de l'OPCVM MAITRE*

La liquidité et / ou la valeur de l'OPCVM MAITRE peuvent être amoindries si, lorsque l'OPCVM MAITRE (ou la contrepartie à ses instruments financiers dérivés) rééquilibre son exposition, les marchés où sont négociés les instruments de cette exposition sont limités, fermés ou si les fourchettes de cours acheteurs et vendeurs y sont anormalement larges. L'incapacité d'exécuter des ordres conformes à l'indice en raison de faibles volumes de transactions peut également avoir une incidence sur le processus de souscriptions, de conversions et de rachats d'actions.

- *Risque de change lié aux Classes libellées dans une devise autre que la devise de référence de l'Indice*

Les Classes d'Actions libellées dans une devise autre que la devise de référence de l'Indice sont exposées à un risque de change. Par conséquent, en raison des fluctuations des taux de change,

la valeur liquidative de ces catégories diminue tandis que la valeur de l'indice augmente.

- *Risque de contrepartie*

L'OPCVM MAITRE est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de la contrepartie lié à toute transaction ou contrat conclu par l'OPCVM MAITRE. L'OPCVM MAITRE est principalement exposé à un risque de contrepartie résultant de l'utilisation du Swap. Conformément aux directives UCITS, le risque de contrepartie vis-à-vis de la contrepartie du swap ne peut excéder 10% du total des actifs de l'OPCVM MAITRE, à condition que cette contrepartie soit un établissement de crédit au sens de l'article 1f des restrictions sur les investissements. En cas de défaillance de la contrepartie, le Swap peut être résilié par anticipation. L'OPCVM MAITRE s'efforcera alors d'atteindre son objectif d'investissement en concluant, si nécessaire, un autre swap avec une autre contrepartie, dans les conditions du marché en vigueur lors de la survenance d'un tel événement. La réalisation de ce risque peut en particulier avoir des impacts sur la capacité de l'OPCVM MAITRE à atteindre son objectif d'investissement, à savoir la réplcation de l'Indice.

- *Risque lié à la liquidité sur le marché secondaire*

Il appartient aux investisseurs de consulter la section V. «Marché secondaire des ETF ayant le statut d'OPCVM» dans la partie principale du présent Prospectus. Il n'y a aucune garantie que l'objectif d'investissement de l'OPCVM MAITRE sera atteint. En effet, aucun actif ou instrument financier ne permettra la réplcation automatique et continue de l'Indice, en particulier si un ou plusieurs des risques suivants surviennent:

- *Risque d'utilisation d'instruments financiers dérivés*

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment conclut des instruments financiers dérivés de gré à gré («IFD») qui fournissent la performance de l'indice de référence et peuvent l'exposer à une gamme de risques, y compris le risque de contrepartie, de perturbation de couverture, et de perturbation de l'indice, le risque fiscal, le risque réglementaire, le

risque opérationnel et le risque de liquidité. Ces risques peuvent affecter matériellement un IFD et pourraient entraîner une correction ou même la résiliation anticipée de la transaction sur cet IFD..

- Risque lié à un changement de politique fiscale

Toute modification de la législation fiscale dans toute juridiction où l'OPCVM MAITRE est autorisé à la vente ou côté par cotation croisée pourrait affecter le traitement fiscal des Actionnaires de l'OPCVM MAITRE. Dans le cas d'un tel événement, le Gestionnaire de l'OPCVM MAITRE ne sera pas responsable envers un investisseur pour tout paiement devant être effectué par la Société ou l'OPCVM MAITRE au profit d'une administration fiscale.

- Risque lié à un changement de politique fiscale des actifs sous-jacents

Toute modification de la législation fiscale dans toute juridiction où sont situés les sous-jacents de l'OPCVM MAITRE pourrait affecter le traitement fiscal de l'OPCVM MAITRE. En conséquence, en cas de divergence entre le traitement fiscal estimé et effectif appliqué à l'OPCVM MAITRE et / ou à la contrepartie à l'IFD de l'OPCVM MAITRE, la valeur liquidative du Compartiment peut être affectée.

- Risque réglementaire affectant l'OPCVM MAITRE

En cas de changement du régime réglementaire dans toute juridiction où l'OPCVM MAITRE est enregistré pour à vente ou côté par cotation croisée, le processus de souscription, de conversion et de rachat d'Actions pourrait être affecté.

- Risque réglementaire affectant les sous-jacents de l'OPCVM MAITRE

En cas de changement du régime réglementaire dans toute juridiction des sous-jacents de l'OPCVM MAITRE, la valeur liquidative de l'OPCVM MAITRE ainsi que le processus de souscription, de conversion et de rachat d'Actions peuvent être affectés.

- Risque de perturbation de l'indice

En cas de perturbation de l'Indice, la Société agissant conformément aux lois et réglementations applicables peut être amenée à suspendre le calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM MAITRE.

Si la perturbation de l'indice persiste, la Société déterminera les mesures appropriées à mettre en œuvre.

La perturbation de l'indice couvre notamment les situations où:

i) l'indice est réputé inexact ou ne reflète pas l'évolution réelle du marché;

ii) l'indice est définitivement annulé par le fournisseur d'indices;

iii) le fournisseur de l'indice ne parvient pas à calculer et à annoncer le niveau de l'indice;

iv) le fournisseur de l'Indice apporte un changement important à la formule ou à la méthode de calcul de l'Indice (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode pour maintenir le calcul du niveau de l'indice en cas de changements dans les composantes et les pondérations et en dehors d'autres événements de routine) qui ne peuvent pas être reproduits efficacement à un coût raisonnable par l'OPCVM MAITRE;

v) une ou plusieurs composantes de l'Indice deviennent illiquides, (i) leur cotation est suspendue sur un marché réglementé, ou (ii) elles deviennent des composantes illiquides pour les titres négociés de gré à gré (comme, par exemple, les obligations);

vi) les composantes de l'Indice subissent les coûts de transaction liés à l'exécution, au règlement ou à des contraintes fiscales spécifiques, sauf si ces coûts ou ces contraintes fiscales sont reflétés dans la performance de l'Indice.

- Risque opérationnel

En cas de défaillance opérationnelle au sein de la Société de gestion ou de l'un de ses représentants, les investisseurs pourraient subir des retards dans le traitement des souscriptions, des conversions et des rachats d'Actions, ou d'autres perturbations.

- Risque d'opération sur titres

Une révision imprévue de la politique relative aux opérations sur titres affectant une composante de l'Indice, après qu'une annonce officielle a été faite et un ajustement fait par l'OPCVM MAITRE ou dans les dérivés conclus par l'OPCVM MAITRE, pourrait conduire à une divergence entre les résultats l'action et le traitement de l'indice de référence.

Risque de couverture de change applicable aux classes d'actions suivantes:

Monthly Hedged D-EUR Monthly Hedged C-EUR Monthly Hedged D-CHF, Monthly Hedged C-CHF, Monthly Hedged D-GBP Monthly Hedged C-GBP Monthly Hedged D-USD, Monthly Hedged C-USD

Afin de couvrir le risque de change euro (respectivement le risque de change USD, CHF et GBP) contre la devise de chaque composante de l'indice, spécifique aux classes d'actions Hedged D-EUR et Hedged C-EUR Monthly Hedged (respectivement D-USD Monthly Hedged et C-USD; D-CHF Monthly Hedged et C-CHF Monthly Hedged, D-GBP Monthly Hedged et C-GBP Monthly Hedged), l'OPCVM MAITRE utilise une stratégie de couverture qui tente de minimiser l'impact des variations de valeur de l'action concernée les devises des classes et les devises de chaque composant de l'indice. Cependant, cette stratégie de couverture reste imparfaite en raison de la fréquence mensuelle de rééquilibrage et des instruments utilisés; La Valeur Liquidative du Compartiment peut également être affectée par le marché à la hausse et à la baisse. En outre, le coût de couverture aurait un impact négatif sur la Valeur Nette d'Inventaire des Catégories d'Actions D-EUR Monthly Hedged, C-EUR Monthly Hedged, D-CHF Monthly Hedged, C-CHF Monthly Hedged, D-GBP Monthly Hedged, Monthly Hedged C- GBP, D-USD Monthly Hedged et C-USD Monthly Hedged.

- Risque lié à la gestion des garanties

Le risque de contrepartie découlant des investissements dans des IFD est généralement atténué par le transfert ou la mise en gage de garanties en faveur de l'OPCVM MAITRE. Cependant, les transactions peuvent ne pas être entièrement garanties. Les frais et les rendements dus au Fonds ne peuvent pas être garantis. En cas de défaillance d'une contrepartie, l'OPCVM MAITRE peut devoir vendre des garanties autres qu'en espèces reçues aux prix du marché en vigueur. Dans un tel cas, l'OPCVM MAITRE pourrait subir une perte due, entre autres, à des

prix ou un suivi inexacts des garanties, à des mouvements de marché défavorables, à une détérioration de la notation des émetteurs de la garantie ou à une illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociés. Les difficultés de vente de garanties peuvent retarder ou restreindre la capacité de l'OPCVM MAITRE à répondre aux demandes de rachat.

- *Risque juridique*

L'OPCVM MAITRE pourrait supporter un risque juridique lié à la conclusion de tout contrat d'échange sur rendement global (Total return Swap ou TRS) tel que mentionné par le règlement (UE) 2015/2365.

- *Risques en matière de durabilité*

L'OPCVM MAÎTRE ne prend pas en compte de facteurs de durabilité dans le processus de prise de décisions d'investissement, mais reste exposé aux risques en matière de durabilité. La survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par l'OPCVM MAÎTRE. Des informations supplémentaires sont disponibles dans la section « Informations en matière de durabilité » du prospectus de l'OPCVM MAÎTRE.

SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le FCP est ouvert à tout souscripteur mais plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels.

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer au marché des actions de sociétés non financières pouvant distribuer des dividendes durablement élevés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur devra tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à cinq ans, mais également de ses souhaits de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

DEVISE DE LIBELLÉ

GBP

MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Capitalisation de l'ensemble des sommes distribuables.

FRÉQUENCE DE DISTRIBUTION

Néant

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en nombre entier de parts.

Les rachats sont effectués en nombre entier de parts.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Conditions de souscription et rachat

Les demandes de souscriptions/rachats de parts du FCP seront centralisées, par le Dépositaire, jusqu'à 15h30 (heures de Paris), chaque Jour Ouvré (tel que ce terme est défini ci-dessous) et seront exécutées sur la base de la valeur liquidative du Jour Ouvré suivant. Les demandes de souscriptions/rachats transmises après 15h30 (heure de Paris) un Jour Ouvré seront traitées comme des demandes reçues avant 15h30 (heures de Paris) le Jour Ouvré suivant. Les demandes de souscriptions/rachats devront exclusivement s'effectuer sur un nombre entier de parts du FCP correspondant à un montant minimum équivalent en GBP de 100 000 euros.

Les souscriptions/rachats seront effectués exclusivement en numéraire.

Modalités de règlement/livraison des souscriptions/rachats.

Le règlement/livraison des souscriptions/rachats sera effectué au plus tard deux Jours Ouvrés (tel que défini ci-après) suivant la date de réception des demandes de souscriptions/rachats.

« **Jour Ouvré** » signifie un jour (i) ouvré en France et (ii) durant lequel l'OPCVM MAITRE calcule et publie une valeur liquidative.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative sera calculée et publiée chaque Jour Ouvré (tel que ce terme est défini ci-dessus).

FRAIS ET COMMISSIONS

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS AU NIVEAU DU FCP :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Au maximum le plus élevé entre (i) l'équivalent de 50 000 euros par demande de souscription et (ii) 5%, rétrocédable aux tiers
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	0.05%
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Au maximum le plus élevé entre (i) l'équivalent de 50 000 euros par demande de rachat et (ii) 5%, rétrocédable aux tiers
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	0.05%

FRAIS AU NIVEAU DE L'OPCVM MAITRE :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM MAITRE	Valeur liquidative × nombre de parts	Au maximum le plus élevé entre (i) l'équivalent de 50 000 euros par demande de souscription et (ii) 5%, rétrocédable aux tiers
Commission de souscription acquise à l'OPCVM MAITRE	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM MAITRE	Valeur liquidative × nombre de parts	Au maximum le plus élevé entre (i) l'équivalent de 50 000 euros par demande de rachat et (ii) 5%, rétrocédable aux tiers
Commission de rachat acquise à l'OPCVM MAITRE	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter (cf. Tableau récapitulatif ci-après) :

- Des commissions de surperformance : ces commissions rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP dépasse ses objectifs et sont facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la Partie Frais du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, distribution, avocats) TTC ⁽¹⁾	Actif net	0.10% par an maximum
<i>Frais de gestion indirects maximum</i>	<i>Actif net</i>	<i>0.45% par an maximum</i>
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commission de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

⁽¹⁾ incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou FIA.

Frais facturés à l'OPCVM MAITRE	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, distribution, avocats) TTC ⁽¹⁾	Actif net	0.45% par an maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commission de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

⁽¹⁾ incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou FIA.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La diffusion du présent prospectus ainsi que l'offre ou l'achat des parts du FCP peuvent faire l'objet de restrictions à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays en vertu des réglementations nationales applicables à ces personnes ou à ces pays. Il appartient donc à chaque investisseur de s'assurer qu'il est autorisé à souscrire ou à investir dans ce FCP. En conséquence, les informations contenues dans le présent prospectus ne peuvent en aucun cas être considérées comme une offre ou une incitation à acheter ou vendre les parts dudit FCP dans des pays ou une telle offre ou incitation serait illégale.

Les classes de Parts du FCP ne seront pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « U.S. Securities Act ») et ne peuvent être ni offertes, ni cédées, ni transférées, ni transmises, ni attribuées aux Etats-Unis d'Amérique ou à :

- (A) tout ressortissant américain (« US Person ») tel que ce terme est défini par (i) la Réglementation S de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (« Regulation S of the US Securities Act ») ainsi que (ii) par la réglementation américaine telle que définie en section 7701 (a) (30) du Code fiscal américain (« Internal Revenue Code ») de 1986 tel qu'amendé. Les parts du FCP ne seront pas offertes à des US Persons.
- (B) toutes les personnes autres que celles qualifiées de (« non-US Persons ») tel que ce terme est défini par la réglementation américaine (« Commodity Futures Trading Commission, Rule 4.7 (a) (1) (iv) »).

Les parts du FCP seront offertes uniquement en dehors des États-Unis d'Amérique à des personnes n'étant pas des ressortissants américains (« non-US Persons »). Aux fins des présentes, une US Person désigne, mais sans s'y limiter, toute personne physique résidant aux États-Unis d'Amérique, toute entité organisée ou constituée en vertu du droit des États-Unis d'Amérique, certaines entités organisées ou constituées en dehors des États-Unis d'Amérique par des ressortissants américains, ou tout compte détenu au profit d'un tel ressortissant américain.

Avant tout investissement dans ce FCP, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leurs conseils financiers, fiscaux et juridiques.

LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Au siège de AMUNDI ASSET MANAGEMENT, 91/93 boulevard Pasteur 75015 Paris.

La valeur liquidative du FCP sera calculée et publiée chaque Jour de Bourse.

INFORMATIONS IMPORTANTES CONCERNANT LE FOURNISSEUR DE L'INDICATEUR DE RÉFÉRENCE

Le FCP et l'OPCVM MAITRE ne bénéficient en aucune façon de la garantie, du soutien ou d'une action de promotion de, et il n'est pas vendu par, la Société Générale (« le Promoteur »).

Le Promoteur n'accorde aucune garantie, expresse ou tacite, quant (i) au caractère marchand ou à l'adéquation de l'Indice pour un but donné et (ii) aux résultats de l'utilisation de l'Indicateur de Référence et des données qui y sont incorporées.

Le Promoteur ne pourra être tenu pour responsable d'aucun dommage, coût, perte ou dépense (y compris un manque à gagner) naissant directement ou indirectement de l'utilisation de l'Indicateur de Référence ou d'une quelconque donnée qui y est incorporée. Le niveau de l'Indicateur de Référence ne représente ni une évaluation, ni le prix d'un quelconque produit référant cet Indicateur de Référence.

Le Promoteur ne donne aucune assurance au sujet d'un quelconque changement ou modification d'une quelconque méthode servant au calcul de l'Indicateur de Référence et n'est nullement tenu de continuer à calculer, publier et diffuser l'Indicateur de Référence.

Le FCP et l'OPCVM MAITRE ne sont en aucune façon garanti, recommandé ou promu par Structured Solutions AG. Structured Solutions AG ne fait aucune déclaration et n'accorde aucune garantie de quelque sorte que ce soit, expresse ou tacite, ni au sujet des résultats qui seront obtenus en utilisant l'Indicateur de Référence, ni au sujet du chiffre indiquant le niveau où se trouve l'Indicateur de Référence à une date donnée non plus qu'à un autre sujet.

L'Indicateur de Référence est la propriété exclusive du Promoteur.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le prospectus de l'OPCVM MAITRE ainsi que le Document d'Information Clé pour l'Investisseur sont disponibles auprès de AMUNDI ASSET MANAGEMENT
91/93 boulevard Pasteur 75015 Paris – France.

Toute demande d'explication peut également être adressée à Amundi Asset Management par l'intermédiaire du site Internet www.amundi.com.

Le prospectus du FCP, le Document d'Information Clé pour l'Investisseur, les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT
91/93 boulevard Pasteur 75015 Paris – France.
Toute demande d'explication peut être adressée à Amundi Asset Management par l'intermédiaire du site Internet www.amundi.com.
Date de publication du prospectus : 01/06/2022

Conformément aux dispositions de l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, des informations appropriées relatives à l'éventuelle prise en compte par la Société de Gestion des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de sa politique d'investissement sont accessibles sur le site internet de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

La « politique de vote » concernant les titres détenus par le FCP mise en œuvre par la Société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles ces droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse : www.amundi.com.

Les investisseurs pourront interroger la Société de gestion sur le détail de l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur donné dès lors que la quotité des titres détenus par les fonds gérés par la Société de gestion auront atteint le seuil de détention fixé dans sa politique de vote. Toute absence de réponse de la part de la Société de gestion pourra être interprétée, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans sa politique de vote.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la Directive Européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009.

Le FCP pourra en conformité avec l'article R214-31-1 du code Monétaire et financier investir jusqu'à 100% de ses actifs en parts ou actions de l'OPCVM MAITRE.

RISQUE GLOBAL

Le FCP utilise la méthode de calcul de l'engagement pour effectuer le calcul de son risque global

RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A. REGLES D'EVALUATION

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur ;
- les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à 3 mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est égale ou inférieure à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur ;
- les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est supérieure à 3 mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les instruments financiers à terme fermes négociés sur des marchés organisés sont évalués au cours de compensation de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués à leur valeur de marché constatée la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.
- Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.
- Les bons de souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées au prix du marché.
- Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.
- Les parts et actions de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur d'actif net unitaire connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP sont les cours de change diffusés par le fixing WM Reuters du jour même d'arrêt de la valeur liquidative du FCP.

B. MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES FRAIS DE NÉGOCIATION

La méthode retenue est celle des frais inclus.

C. MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES REVENUS DES VALEURS À REVENU FIXE

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

D. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Capitalisation.

E. DEVISE DE COMPTABILITÉ

La comptabilité du FCP est effectuée en GBP.

TITRE 1

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP débute à compter de sa date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers pour une durée de 99 ans sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président de la société de gestion en cent millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le président de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à l'équivalent de 300 000 Euros dans la devise du FCP ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (Mutation du FCP).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le FCP étant un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM MAITRE (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM MAITRE, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le président de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîné l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le président de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le FCP étant un OPCVM nourricier :

-Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM MAITRE.

-Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM MAITRE, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de du FCP. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3

MODALITÉS D' AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 Modalités d'affectation du résultat et des plus-values

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie de parts, le FCP pourra opter pour :

Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées ;

Distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près, avec possibilité de distribuer des acomptes.

Capitalisation et/ou Distribution : la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, ou le dépositaire avec son accord est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.